



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 mars 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015**

#### **Avis n° 41/2015 concernant Ali Mahdi Hasan Saeed, Hasan Mahdi Hasan Saeed, Husain Abdul Jalil Husain et Mahmood Mohamed Ali Mahdi (Bahreïn)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 12 juin 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bahreïni la communication concernant Ali Mahdi Hasan Saeed, Hasan Mahdi Hasan Saeed, Husain Abdul Jalil Husain, et Mahmood Mohamed Ali Mahdi. Le Gouvernement y a répondu le 3 août 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Le 4 septembre 2014, le Gouvernement bahreïnien a annoncé qu'il avait arrêté des membres d'une cellule terroriste. Selon ses dires, cette cellule avait prévu d'attaquer l'ambassade d'Arabie saoudite le 16 décembre 2013 et de perpétrer des attentats à l'explosif dans tout le pays, se livrait à la contrebande d'armes, utilisait des armes illégales et tentait d'aider des détenus à s'évader de prison. L'attaque et les attentats n'ont jamais été perpétrés.

5. La source indique que le Gouvernement accusait 61 personnes âgées de 15 à 52 ans d'être membres de la cellule terroriste et d'être impliquées dans les attaques prévues. Les forces de sécurité de Bahreïn ont arrêté 32 personnes sur les 61 accusées alors que les 29 autres se cachent du Ministère de l'intérieur, qui continue de les rechercher.

6. La source affirme que les forces de sécurité avaient déjà arrêté et détenu plusieurs des 61 personnes accusées avant de formuler les allégations relatives à la cellule terroriste. Selon la source, parmi ces personnes se trouvaient deux frères – Ali Mahdi Hasan Saeed et Hasan Mahdi Hasan Saeed – et deux autres hommes dénommés Husain Abdul Jalil Husain et Mahmood Mohamed Ali Mahdi. La communication portée à l'attention du Groupe de travail concerne ces quatre hommes qui, selon la source, se trouvent tous en détention.

#### **Arrestation et détention d'Ali Mahdi Hasan Saeed**

7. Ali Mahdi Hasan Saeed est un étudiant bahreïnien âgé de 17 ans. La source indique que, avant son arrestation, Ali Saeed avait passé un an et demi à se cacher avec son frère Hasan. Pendant cette période, les forces de sécurité du Ministère de l'intérieur avaient fait plusieurs descentes et perquisitions à leur domicile, sans mandat.

8. Ali Saeed a été arrêté en juillet 2012 par les forces de sécurité du Ministère de l'intérieur pendant une manifestation à Manama. Lors de l'arrestation, les forces de sécurité n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Une fois arrêté, les forces de sécurité ont emmené Ali Saeed à la Direction générale des enquêtes pénales où il a été détenu pendant quatre jours. Selon la source, pendant sa détention à la Direction générale, Ali Saeed a été torturé. Il a été forcé à rester debout pendant de nombreuses heures, sans pouvoir dormir, prier ni utiliser les toilettes. Il a été battu à coups de bâton et de poing par les forces de sécurité et roué de coups de pied sur l'ensemble de son corps.

9. La source indique qu'Ali Saeed a été initialement inculpé pour participation à une émeute et rassemblement illégal. Les forces de sécurité l'ont amené au Bureau du Procureur général où, sous l'effet de la torture subie, il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés. Ali Saeed n'a pas eu accès à un conseil. Il a ensuite été amené au centre de détention de Dry

Dock, où il est resté jusqu'à ce qu'il soit condamné pour participation à une émeute et rassemblement illégal et transféré à la prison de Jaw. Même si Ali Saeed et son frère étaient tous deux détenus par les forces de sécurité à la prison de Jaw, ils n'ont pas été autorisés à se voir pendant plus d'un an. Après l'envoi de nombreux courriers et requêtes, les frères sont désormais autorisés à recevoir, ensemble, des visites de leur famille.

10. D'après la source, Ali Saeed a également été inculpé dans le cadre du projet d'attentat de Budaiya en 2013, alors qu'il était déjà en prison à l'époque où celui-ci aurait dû se produire. La source indique que les dispositions légales appliquées dans le cas d'Ali Saeed n'ont pas été précisées, que ce soit pour les premières charges de participation à une émeute et rassemblement illégal ou pour l'affaire du projet d'attentat de Budaiya. Ali Saeed est toujours détenu à la prison de Jaw.

#### **Arrestation et détention d'Hasan Mahdi Hasan Saeed**

11. Hasan Mahdi Hasan Saeed est un étudiant bahreïnien âgé de 21 ans.

12. Le 5 mai 2012, Hasan Saeed a été arrêté par les forces de sécurité du Ministère de l'intérieur, qui ont débarqué avec plus de 20 voitures, 6 jeeps et 1 hélicoptère, à la piscine dans laquelle il nageait avec ses amis. Lors de l'arrestation, les forces de sécurité n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. La source affirme qu'Hasan Saeed a tenté de s'échapper mais que la police l'a poursuivi en voiture et a tenté de le renverser. Lorsqu'il a été appréhendé, les forces de sécurité l'ont frappé avec leurs matraques et leurs crosses et l'ont roué de coups de poing et de pied.

13. Selon la source, après son arrestation, Hasan Saeed a disparu pendant quatre jours. Il a été amené dans une maison dans laquelle il a été passé à tabac jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Les forces de sécurité l'ont conduit à l'hôpital pour le faire soigner, puis il a été conduit à la Direction générale des enquêtes pénales où il a encore reçu des coups et des gifles et a été insulté. La source affirme qu'il a été obligé de rester dans une pièce froide et sans lumière appelée le « frigo », sans pouvoir dormir, prier ni utiliser les toilettes. Les forces de sécurité ont suspendu Hasan Saeed la tête en bas et ont frappé ses pieds avec des planches en bois ; ils ont en outre utilisé des tuyaux pour le battre.

14. La source indique qu'Hasan Saeed a été contraint de signer des documents sans les lire. Il a été conduit au Bureau du Procureur général et a été menacé d'être encore torturé s'il niait les faits qui lui étaient reprochés ou s'il parlait au juge de la manière dont il avait été traité. Hasan Saeed a malgré tout rapporté les actes de torture au juge. Les forces de sécurité l'ont ensuite conduit au centre de détention de Dry Dock, où sa famille a été autorisée à lui rendre visite, puis il a été transféré à la prison de Jaw.

15. Pendant sa détention à la prison de Jaw, le dossier concernant le projet d'attentat de Budaiya en 2013 a été porté en justice et jugé, bien que Hasan Saeed ait informé le Procureur général qu'il se trouvait déjà en prison à l'époque où l'attentat aurait dû se produire. Il a été condamné dans le cadre de trois autres affaires, mais celle concernant l'attentat est toujours en cours. Selon la source, les dispositions légales appliquées dans le cas de Hasan Saeed n'ont pas été précisées, que ce soit pour les trois autres affaires pour lesquelles il a été condamné ou pour celle relative à l'attentat. Hasan Saeed n'a pu consulter un avocat à aucun moment durant son arrestation ou sa détention. Il est toujours détenu à la prison de Jaw.

#### **Arrestation et détention d'Husain Abdul Jalil Husain**

16. Husain Abdul Jalil Husain est un étudiant bahreïnien âgé de 22 ans. La source indique que M. Husain se cachait depuis 2011. Avant son arrestation, les forces de sécurité avaient fait au moins 12 descentes à son domicile. Comme suite à ces descentes, le frère

cadet de M. Husain, handicapé mental, avait dû être hospitalisé et avait passé dix-huit mois dans le coma.

17. Selon la source, le 26 septembre 2013, M. Husain et 70 autres personnes ont été arrêtées par les forces de sécurité du Ministère de l'intérieur lors d'un salon local de l'automobile. Les forces de sécurité ont bouclé la zone avec des voitures, des bus et des hélicoptères. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté par les forces de sécurité lors de l'arrestation.

18. La source affirme que, après avoir été arrêté, M. Husain a été conduit par les forces de sécurité à la Direction générale des enquêtes pénales, où il est resté quatre jours et a été torturé. Les yeux bandés et menotté, il n'a pas eu le droit de dormir, de prier ou d'utiliser les toilettes. Il a reçu des gifles et des coups de pied, a été passé à tabac, puis a avoué les faits qui lui étaient reprochés sous l'effet de la torture.

19. M. Husain a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour une autre affaire et a également été impliqué dans le projet d'attentat de Budaiya en 2013, même s'il se trouvait déjà en prison à l'époque où celui-ci aurait dû se produire. La source indique que les dispositions légales appliquées dans le cas de M. Husain n'ont pas été précisées, que ce soit pour sa condamnation à perpétuité ou pour l'affaire relative à l'attentat. M. Husain est toujours détenu à la prison de Jaw.

#### **Arrestation et détention de Mahmood Mohamed Ali Mahdi**

20. Mahmood Mohamed Ali Mahdi est un citoyen bahreïnien âgé de 25 ans. Il a été membre des forces du Ministère de l'intérieur de Bahreïn. Le Gouvernement l'a suspendu de ses fonctions après son arrestation par les forces de sécurité en 2011.

21. Le 1<sup>er</sup> décembre 2013, M. Ali Mahdi a été arrêté dans la rue par les forces de sécurité du Ministère de l'intérieur alors qu'il s'apprêtait à prendre sa voiture. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté par les forces de sécurité lors de l'arrestation.

22. Selon la source, après avoir été arrêté, M. Ali Mahdi a été conduit par les forces de sécurité au commissariat de Budaiya, où il est resté un seul jour, puis a été emmené à la Direction générale des enquêtes pénales, où il est resté cinq jours. La source affirme que, à la Direction générale, des agents ont torturé M. Ali Mahdi. Il a été gardé les yeux bandés, menotté et nu sans pouvoir dormir, prier ni utiliser les toilettes. Il a également reçu des gifles et des coups de pied, a été passé à tabac et a aussi été détenu dans une pièce froide appelée le « frigo ». Il a été harcelé sexuellement et a reçu des décharges électriques sur tout le corps. Les forces de sécurité ont agressé et menacé verbalement M. Ali Mahdi et sa famille, et ont essayé d'arracher les ongles de ses mains.

23. La source indique que M. Ali Mahdi a été contraint de signer des documents sans les lire. Au Bureau du Procureur général, le Procureur lui a ordonné de confirmer les faits qui lui étaient reprochés et de ne pas revenir sur ses aveux, faute de quoi il serait soumis à de nouveaux actes de torture. À aucun moment pendant son arrestation ou sa détention M. Ali Mahdi a été autorisé à consulter un avocat. Sa famille a pu lui rendre visite seulement deux semaines après son arrestation.

24. La source fait remarquer que les forces de sécurité ont arrêté M. Ali Mahdi avant 2013, moment où l'attentat à Budaiya aurait dû se produire, et qu'il n'a été informé que plus tard qu'il était cité dans cette affaire. Les dispositions légales appliquées dans le cas de M. Ali Mahdi n'ont pas été précisées. Il est toujours détenu à la prison de Jaw.

#### **Informations reçues concernant la détention arbitraire**

25. La source fait valoir que la détention de MM. Ali Saeed, Hasan Saeed, Husain et Ali Mahdi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5 et 9 à 11 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9.1, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Réponse du Gouvernement*

26. Le 12 juin 2015, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement bahreïnien, conformément à la procédure habituelle de présentation de communication, demandant au Gouvernement de fournir des renseignements détaillés d'ici au 11 août 2015 concernant la situation actuelle de MM. Ali Saeed, Hasan Saeed, Husain et Ali Mahdi, et de préciser les dispositions légales justifiant leur maintien en détention. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de fournir des précisions sur la conformité des procès avec le droit international.

27. Le Gouvernement a répondu aux allégations le 3 août 2015. Toutefois, la traduction de l'arabe de la réponse n'a été reçue que le 11 novembre 2015, avant la soixante-quatorzième session du Groupe de travail. Dans sa réponse, le Gouvernement s'est attaché à préciser les dates et les circonstances de l'arrestation et de la détention de chacun des quatre hommes concernés.

28. Le Gouvernement affirme qu'Ali Saeed a été arrêté le 30 janvier 2012, présenté au Bureau du Procureur général le 31 janvier 2012 et libéré le 4 avril 2012. Le Gouvernement indique qu'Ali Saeed est toujours recherché pour des actes de terrorisme pour lesquels il a été condamné à dix ans d'emprisonnement et déchu de sa nationalité.

29. Le Gouvernement affirme également qu'Hasan Saeed a été arrêté le 3 juillet 2012 et présenté au Bureau du Procureur général le jour même. Il souligne qu'Hasan Saeed a ensuite été condamné à plus de vingt-cinq ans de réclusion et qu'il a été déchu de sa nationalité pour participation à des actes de terrorisme.

30. Le Gouvernement affirme ensuite que M. Husain a été arrêté le 28 mars 2014, présenté au Bureau du Procureur général le 31 mars 2014 et condamné dans le cadre de plusieurs affaires à la réclusion criminelle à perpétuité, à dix ans et à trois ans d'emprisonnement et qu'il a été déchu de sa nationalité. Le Gouvernement fait valoir plusieurs affaires en cours contre M. Husain eu égard à sa participation à des actes de terrorisme.

31. Le Gouvernement affirme que M. Ali Mahdi a été arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2013 par des agents de police du commissariat de Budaiya et qu'il a été présenté au Bureau du Procureur général le 4 décembre 2013. M. Ali Mahdi a ensuite été condamné à quinze ans d'emprisonnement et a été déchu de sa nationalité pour les charges suivantes : appartenance à un groupe ou à une organisation terroriste constitué dans le but de violer la loi et de porter atteinte aux droits et aux libertés ; fabrication et détention d'engins explosifs dans le but de les utiliser ; et réunion illégale en vue de commettre des crimes et de porter atteinte à la sécurité. Selon le Gouvernement, tous ces faits avaient pour fins des actes terroristes. Il indique également que M. Ali Mahdi a fait appel de sa condamnation et que l'affaire est en instance devant la Haute Cour d'appel. M. Ali Mahdi purge actuellement sa peine au centre pénitentiaire et de réadaptation des détenus, dans l'attente de l'arrêt de la Haute Cour.

32. Le Gouvernement se réfère également aux allégations de la source selon lesquelles les hommes auraient été accusés d'appartenir à une cellule terroriste qui fomentait un attentat alors qu'ils se trouvaient déjà en prison. Le Gouvernement indique que ces allégations sont fausses et dénuées de tout fondement et que les dossiers d'enquêtes pertinents concernant les allégations relatives au projet d'attentat datent du 30 novembre 2013. Il indique aussi que M. Ali Saeed n'était pas en prison à cette époque et qu'il est toujours recherché dans le cadre de cette affaire et que M. Husain et M. Ali Mahdi ont été arrêtés en mars 2014 et décembre 2013, respectivement, soit après la date à laquelle l'attentat prévu aurait dû se produire. Ainsi, trois des quatre accusés n'étaient pas en prison. Hasan Saeed a été arrêté en juillet 2012, avant le moment où les faits auraient dû se

produire. En mars 2013, il a été transféré au centre pénitentiaire et de réadaptation de Jaw après avoir été condamné à quinze ans d'emprisonnement. Il a ensuite été accusé d'appartenance à une cellule terroriste après la mise au jour de son recrutement en 2012 par un des groupes terroristes qui s'entraînaient à l'étranger. En effet, dans le cadre de l'enquête, son nom était apparu parmi ceux d'individus ayant été recrutés par des personnes qui avaient reçu un entraînement militaire à l'étranger dans le but de mener des opérations terroristes contre des cibles sensibles à Bahreïn.

33. Le Gouvernement affirme que les allégations relatives aux actes de torture subis par les quatre hommes pendant et après leur arrestation sont fausses et infondées. Il souligne que des peines ont été prononcées contre ces hommes et précise que de telles décisions n'auraient pas été prises s'il n'y avait pas eu des preuves irréfutables ou si un quelconque acte de torture durant l'enregistrement de leurs aveux avait été soupçonné. Enfin, le Gouvernement indique que, au cours des différentes étapes de la procédure judiciaire, les quatre hommes n'ont pas fait valoir qu'ils avaient été torturés ou contraints de faire de fausses déclarations. Il est possible de dénoncer tout mauvais traitement à la justice bahreïnienne. Selon le Gouvernement, les actes de torture et les mauvais traitements contre des prévenus relèvent d'infractions pénales conformément à la législation nationale et il aurait été plus adapté que les quatre hommes les rapportent officiellement sans attendre, car les autorités auraient pu prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur leurs dires.

#### *Observations complémentaires de la source*

34. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 19 août 2015 pour observations. La source a répondu le 8 octobre 2015 indiquant qu'elle confirmait la véracité des renseignements fournis au Groupe de travail, notamment les dates d'arrestation des quatre hommes. En particulier, la source réfute l'allégation du Gouvernement selon laquelle Ali Saeed serait en liberté, indiquant qu'il était incarcéré au moment où la source a contacté le Groupe de travail et qu'il se trouvait toujours en prison.

35. En outre, la source réaffirme ses allégations initiales selon lesquelles les quatre hommes ont été torturés jusqu'à ce qu'ils fassent de fausses déclarations et que celles-ci ont été utilisées pour justifier leurs condamnations. La source indique, au regard de la réponse du Gouvernement déclarant que les allégations de tortures sont fausses, qu'elle confirme la véracité des informations, y compris s'agissant de la représentation juridique des victimes. En réponse à la question du Gouvernement quant à la raison pour laquelle les quatre hommes n'avaient pas communiqué les allégations pendant la procédure judiciaire, la source affirme que le Procureur public les avait menacés d'être torturés davantage s'ils le faisaient. La source indique que, malgré cette menace, Ali Saeed avait évoqué les allégations de torture pendant la procédure le concernant, mais que le tribunal n'avait pas enquêté sur celles-ci.

#### **Délibération**

36. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a établi la manière dont il traite les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales liées à une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe en principe au Gouvernement, s'il souhaite réfuter lesdites allégations<sup>1</sup>.

37. Le Groupe de travail a tenu compte des similitudes dans tous les documents relatifs aux allégations faites en l'espèce par les quatre hommes, qui ont été arrêtés et détenus à différents moments et dans des circonstances diverses. Le Groupe de travail est d'avis que les renseignements communiqués par la source sont crédibles.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, A/HRC/19/57, par. 68, et l'avis n° 52/2014.

38. En outre, le Groupe de travail renvoie à ses avis précédents relatifs à des communications reçues récemment de plusieurs sources concernant des violations des droits de l'homme à Bahreïn<sup>2</sup>. Dans ces affaires, le Groupe de travail avait constaté que le recours à la détention arbitraire et le non-respect des normes relatives à l'équité des procès étaient des problèmes systémiques dans l'administration de la justice pénale à Bahreïn.

39. Le Groupe de travail souligne que le Gouvernement n'a donné aucun renseignement concernant les fondements légaux de l'arrestation et de la détention des quatre hommes concernés<sup>3</sup>, bien que cela lui ait été demandé lorsque la communication de la source lui avait été transmise. En outre, la source affirme que les quatre hommes étaient déjà en prison au moment où l'attentat à Budaiya aurait dû se produire et n'auraient pas pu commettre les infractions qui leurs sont imputées en lien avec cet événement. Le Gouvernement n'a pas reconnu que les hommes se trouvaient en prison à ce moment-là, mais n'a pas réfuté les allégations de la source avec une quelconque preuve comme des déclarations sous serment de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur ou des mandats d'arrêt (datés) pour chacun des quatre hommes ou encore des registres pénitentiaires<sup>4</sup>. Par conséquent, le Groupe de travail considère qu'il est impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté des quatre hommes et que leur détention est arbitraire et relève de la catégorie I.

40. Selon les renseignements communiqués par la source, les quatre hommes ont été arrêtés sans mandat d'arrêt, soumis à la torture, détenus au secret et privés d'accès à la représentation juridique. Si le Gouvernement a réfuté les allégations selon lesquelles les quatre hommes avaient été soumis à la torture, il n'a pas répondu à celles selon lesquelles les hommes avaient été arrêtés sans mandat d'arrêt et privés d'accès à la représentation juridique. Le Groupe de travail estime que les allégations de la source révèlent des violations des droits des quatre hommes consacrés par les articles 5 et 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 7, 9.1, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

41. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les allégations d'actes de torture dont les quatre hommes auraient été victimes en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte et par les aveux ainsi obtenus concernant les faits qui leur étaient reprochés. Le Groupe de travail rappelle l'observation générale n° 32 (2007) sur l'article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) dans laquelle le Comité des droits de l'homme

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les avis n° 6/2012, n° 12/2013, n° 22/2014, n° 25/2014, n° 27/2014, n° 34/2014 et n° 37/2014.

<sup>3</sup> Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que les hommes avaient été condamnés pour des faits de terrorisme, sans autre précision relative aux dispositions légales applicables. Le Groupe de travail rappelle sa liste de principes relatifs à la compatibilité des mesures anti-terroristes avec les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir A/HRC/10/21, par. 50 à 55). Ces principes prévoient notamment que la détention de personnes soupçonnées d'activités terroristes doit être motivée par des charges concrètes ; les personnes détenues du chef d'actes terroristes doivent être immédiatement informées des charges retenues contre elles et être déférées devant une autorité judiciaire compétente aussitôt que possible ; et tout au long de la procédure la visant, la personne accusée doit avoir le droit de bénéficier d'un procès équitable et de faire appel.

<sup>4</sup> Voir l'avis n° 41/2013 (Libye) dans lequel le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle « est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi ... en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis » (*Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo), *Fond, Arrêt, CIJ Recueil 2010*, par. 55).

déclare qu'il est inacceptable de torturer une personne pour obtenir des aveux et qu'il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré. Le Groupe de travail partage l'opinion de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle l'admission comme preuves des faits pertinents dans la procédure pénale de déclarations obtenues par des actes de torture ou d'autres mauvais traitements entache d'iniqité l'ensemble de la procédure<sup>5</sup>. Le Groupe de travail rappelle également au Gouvernement les obligations qui lui incombent au titre des articles 2 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'empêcher que des actes de torture soient commis dans tout le territoire sous sa juridiction et de veiller à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne soit pas invoquée comme un élément de preuve dans une procédure.

42. Le Groupe de travail souligne qu'Ali Saeed avait moins de 18 ans au moment de son arrestation et était, par conséquent, un enfant au titre de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle l'État est partie. Aux termes de l'article 37 a) de cet instrument, les États parties veillent à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ». L'article 37 b) dispose que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. En vertu de l'article 37 d), les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. Aucun de ces droits n'a été accordé à Ali Saeed.

43. Le Groupe de travail conclut que les violations des droits des quatre hommes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte sont d'une gravité telle que la privation de leur liberté est arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### **Avis et recommandations**

44. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de MM. Ali Saeed, Hasan Saeed, Husain et Ali Mahdi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5 et 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

45. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre sans attendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Ali Saeed, Hasan Saeed, Husain et Ali Mahdi de façon à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Ali Saeed, Hasan Saeed, Husain et Ali Mahdi et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Gäfgen c. Allemagne*, requête n° 22978/05, 1<sup>er</sup> juin 2010, par. 166 ; *El Haski c. Belgique*, requête n° 649/08, 25 septembre 2012, par. 85.

47. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement bahreïnien à veiller à ce que MM. Ali Saeed, Hasan Saeed, Husain et Ali Mahdi ne soient pas victimes de nouveaux actes de torture ou mauvais traitements. En outre, il demande instamment au Gouvernement de mener une enquête approfondie sur les circonstances de la détention arbitraire de ces quatre hommes, ainsi que de celle des autres personnes qui ont été accusées ou arrêtées en lien avec les mêmes faits et de prendre les mesures qu'il convient contre les responsables de la violation de leurs droits.

48. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime qu'il est approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

*[Adopté le 2 décembre 2015]*

---